

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Aulnoy-lez-Valenciennes
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE n° 2023-09- 02 FI
Régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant des photocopies de documents-acte modificatif

Le Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant des photocopies ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 novembre 2023 ;

ARRETONS

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant des photocopies de documents. L'article premier est ainsi modifié : il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant des photocopies et de la vente de photographies réalisées lors du banquet des séniors.

ARTICLE 2 – cette régie est installée à la mairie d'Aulnoy, 35 rue Henri Turlet, 59300 Aulnoy lez Valenciennes.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Produits résultant des photocopies de documents ;
- Produits résultants de la vente de photographies ;

./.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraires ;
- 2- Chèques ;
- 3- Cartes bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire ;

ARTICLE 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par moins le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 – Le Maire et le comptable public assignataire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes,

Le 29 novembre 2023

Visa de Monsieur le Comptable Public

Le Maire,

